

Loi

Générale

colonial

Loi n° 17-214-1914 relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'Armée de Terre et de l'Armée de Mer.

n° 17-214-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 août 1914

Numéro JO
n° 214 du 31/08/1914

Date du numéro
31 août 1914

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation: A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés se sont présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la promulgation de la présente Loi: a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse: 4 jours; b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France: 6 jours; c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la Mer Noire: 12 jours; d) Pour ceux résidant dans tout autre pays: 40: jours. Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion. Art. 2.—La présente Loi est applicable à l'Algérie aux Colonies et pays de protectorat. La présente Loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
BIENVENU MARTIN. Le Ministre de la Guerre
MESSIMY Le Ministre de la Marine
Victor

AUGAGNEUR